

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 458

présenté par

M. Rogemont, Mme Maquet, M. Bies et M. Jean-Louis Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 89-432 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : « et les cinq premiers alinéas de l'article 23 » sont remplacés par les mots : « , les cinq premiers alinéas de l'article 23 et les articles 25-3 à 25-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'exclure l'application des articles 25-3 à 25-11 de la loi du 6 juillet 1989 relatifs aux meublés, des dispositions applicables aux logements conventionnés Hlm.

Le texte résultant de la loi ALUR les a bien exclus du champ des logements non conventionnés HLM (art. 40-I de la loi) mais l'a oublié pour les logements conventionnés Hlm. Or, les Hlm ont des dispositions propres pour les logements meublés.

Cet amendement a pour objet de corriger cette omission.